

PROJET DE DECRET
19/02/2006

Décret n° du relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière et modifiant le code de la santé publique (Dispositions réglementaires)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-21-2 et son article L.174-2 ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 116 modifié par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2005 ;
- Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;
- Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et des entreprises du secteur public ;
- Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;
- Vu les décrets n° 2001-1343 et n° 2001-1345 du 28 décembre 2001 portant respectivement statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux et statut particulier du corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des Etablissements Publics Administratifs de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du

- Vu l'avis de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en date du
- Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du
- Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière en date du

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Art. 1^{er}.- Au Titre II du Livre IV, Partie I du code de la santé publique, il est créé un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V « Centre national de gestion

« Section 1 « Dispositions générales

« Art. R. 1425-1.- Le Centre national de gestion est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

« Art. R. 1425-2.- Le Centre national de gestion est chargé d'assurer la gestion statutaire et le développement des ressources humaines des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière. Ses missions sont les suivantes :

« 1° Le suivi et la gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction ainsi que l'évolution des emplois et des compétences les concernant ;

« 2° La gestion des conseillers généraux des établissements de santé ;

« 3° Le suivi et la mise en œuvre de la procédure d'évaluation et du régime indemnitaire des personnels de direction ;

« 4° Les élections et le secrétariat des instances nationales représentatives ;

« 5° La publicité des déclarations de vacances des postes ;

« 6° La gestion des personnels de direction et des praticiens en recherche d'affectation ;

« 7° L'organisation des concours, des examens professionnels et l'élaboration des listes d'aptitude ;

« Le ministre chargé de la santé peut déléguer au directeur général du CNG toute mission relative à la gestion des ressources humaines dans les établissements de santé ;

« Pour remplir ses missions, le CNG est organisé en trois branches :

- Une pour les praticiens hospitaliers, temps plein et temps partiel ;
- Une pour les personnels de direction de la fonction publique hospitalière : directeurs d'hôpital, directeurs d'établissements sanitaires et sociaux, directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Une pour les conseillers généraux des établissements de santé.

« Art. R. 1425-3.- Dans les domaines relevant de sa compétence, le Centre national de gestion communique toute information et réalise toute étude qui lui sont demandées par le ministre chargé de la santé.

« Art. R. 1425- 4.- Pour l'exercice de ses missions, le Centre national de gestion peut notamment :

« 1° Acquérir des biens meubles et immeubles ;

« 2° Attribuer, sur son budget propre, des subventions, prêts ou avances à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches, travaux ou ouvrages concourant à l'accomplissement de ses missions ;

« 3° Passer des marchés publics ;

« 4° Conclure des conventions ou participer à des groupements d'intérêt public avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec des administrations ou des entreprises publiques ou privées qui pourraient apporter leur concours en matière de développement des ressources humaines.

« Section 2

« Organisation de l'établissement

« Sous-section 1

« Le conseil d'administration

« Art. R. 1425-5.- Le centre national de gestion est administré par un conseil d'administration qui comprend vingt-quatre membres:

« 1° Cinq membres de droit représentant l'Etat :

« a) Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ou son représentant ;

« b) Le directeur général de l'action sociale ou son représentant ;

« c) Le directeur général de la santé ou son représentant ;

« d) Le directeur du budget au ministère chargé du budget ou son représentant ;

« e) Un représentant de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ;

« 2° Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la santé ou des ressources humaines ;

« 3° Six membres désignés pour une durée de trois ans renouvelable :

« a) Le directeur de l'Ecole des hautes études de santé publique ou son représentant ;

« b) Le président de la Fédération hospitalière de France ou son représentant ;

« c) Un directeur d'Agence régionale de l'hospitalisation ;

« d) Un directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

« e) Un directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

« f) Un représentant du personnel du centre national de gestion ;

« 4° Quatre membres représentant les conférences hospitalières :

« a) Le président de la conférence des commissions médicales d'établissement de centre hospitalier universitaire ou son représentant ;

« b) Le président de la conférence des commissions médicales d'établissement de centre hospitalier ou son représentant ;

« c) Le président de la conférence des directeurs généraux de centre hospitalier universitaire ou son représentant ;

« d) Le président de la conférence des directeurs de centre hospitalier ou son représentant ;

« 5° Sept membres représentant les organisations syndicales :

« a) Quatre membres représentant les organisations syndicales des praticiens hospitaliers ;

« b) Trois membres représentant les organisations syndicales des personnels de direction ;

« Le représentant visé au f) du 3° est élu selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement public. Les membres du conseil d'administration mentionnés au 2° et au c), d), e) du 3° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les membres représentant les organisations syndicales mentionnées au 5° sont proposés par les organisations les plus représentatives à raison d'un représentant par organisation syndicale.

« En cas de vacance d'un siège du fait de l'empêchement définitif de son titulaire ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, un autre membre est désigné dans les conditions prévues au précédent alinéa pour achever le mandat de celui qu'il remplace.

« Chacun des membres mentionnés au c), d), e), f) du 3°, et au 5° a un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. Le suppléant ne siège au conseil d'administration qu'en cas d'absence du titulaire.

« Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la composition nominative du conseil d'administration.

« Le directeur général du centre national de gestion, le contrôleur financier et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Le directeur général peut en outre se faire assister de toute personne de son choix.

« Le président du conseil d'administration peut également inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il estime la présence utile.

« Art. R. 1425-6.- Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins assure la présidence du conseil d'administration. Le ministre chargé de la santé désigne le vice-président parmi les personnalités qualifiées, pour une durée de trois ans renouvelable.

« Art. R. 1425-7.- Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Elles ouvrent droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 1413-8 .

« Art. R. 1425-8.- Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

« En outre, la convocation est de droit dans les trente jours de la demande qui en est faite par le ministre de tutelle, par le directeur général, ou par la moitié au moins des membres du conseil d'administration.

« Art. R. 1425-9.- Le président fixe l'ordre du jour.

« Les questions dont le ministre, le directeur général ou la moitié au moins des membres du conseil d'administration demandent l'inscription à l'ordre du jour sont inscrites de droit.

« Les documents préparatoires relatifs à l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil d'administration dans un délai de quinze jours avant la tenue du conseil au cours duquel il en est débattu.

« Le président peut, en cas d'urgence, convoquer les membres du conseil d'administration pour une séance extraordinaire, ou inscrire à l'ordre du jour des questions nouvelles. Dans ces cas, il fait connaître aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours francs avant la réunion du conseil.

« Il est tenu un registre des délibérations.

« Art. R. 1425-10.- Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué dans les quinze jours avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

« Les décisions sont prises à la majorité simple. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Art. R. 1425-11.- Le conseil d'administration fixe les orientations générales des activités du Centre national de gestion.

« Il délibère sur :

« 1° L'organisation générale de l'établissement et le règlement intérieur ;

« 2° Le budget de l'établissement, les décisions modificatives et le compte financier ;

« 3° Le tableau des emplois de l'établissement ;

« 4° Le rapport annuel d'activité ;

« 5° Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, les baux et locations les concernant ;

« 6° Les contrats ainsi que les marchés publics et conventions d'un montant supérieur à un seuil qu'il détermine ou comportant des engagements d'une durée supérieure à celle qu'il fixe ;

« 7° Les emprunts ;

« 8° L'acceptation et le refus des dons et legs ;

« 9° Les subventions ;

« 10° Les redevances pour services rendus ;

« 11° Les participations de l'établissement à des groupements d'intérêt public, à des groupements d'intérêt économique ou à tous autres organismes, quelle que soit leur nature juridique ;

« 12° Les règles générales applicables aux rémunérations des personnels contractuels de droit privé ;

« 13° Les décisions relatives à la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives.

« Art. R. 1425-12.- Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires selon les modalités suivantes :

« Les délibérations portant sur les matières énumérées aux 1°, 3°, 4°, 6°, 9°, 10°, 13°, 14° sont exécutoires quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la santé. En cas d'urgence, il peut en autoriser l'exécution immédiate.

« Les délibérations portant sur les matières mentionnées aux 2°, 5°, 7°, 8°, 12°, ne sont exécutoires qu'un mois après leur réception par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé du budget, à moins que l'un d'eux n'y fasse opposition.

« Art. R. 1425-13.- Les décisions modificatives du budget qui sont soumises au conseil d'administration et à l'approbation des autorités de tutelle sont celles qui comportent soit une augmentation du montant total des dépenses inscrites au budget de l'établissement, soit des virements de crédit entre la section des opérations en capital et la section de fonctionnement ou entre les chapitres de fonctionnement et les chapitres de personnel.

« Les autres décisions modificatives du budget sont prises par le directeur général en accord avec le contrôleur financier et soumises à la ratification du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

« Sous-section 2

« Le directeur général du centre national de gestion

« Art. R. 1425-14.- Le directeur général du centre est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Il dirige l'établissement. Il accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu de l'article R. 1425-11.

« Il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

« Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement ; il recrute et nomme les agents dans le respect du tableau des emplois fixé par le conseil d'administration.

« Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il passe au nom de l'établissement les contrats, les marchés, les actes d'acquisition et

de vente et les transactions, sous réserve des attributions conférées au conseil d'administration par les 5° et 6° de l'article R. 1425-11.

« Il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget de l'établissement. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires aux conditions indiquées à l'article R. 1425-16.

« Il peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité.

« Section 3

« Dispositions financières et comptables

« Art. 1425-15.- Les opérations financières et comptables sont effectuées conformément aux dispositions des décrets n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

« Art. R. 1425-16.- L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la santé. Des comptables secondaires peuvent être désignés par le directeur général après avis de l'agent comptable et avec l'agrément du ministre chargé du budget.

« Art. R. 1425-17.- Des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

« Art. R. 1425-18.- Les recettes de l'établissement comprennent :

« - Des subventions de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, d'autres collectivités publiques ;

« - Une dotation annuelle versée dans les conditions prévues par l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ; un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les modalités de fixation et de révision de cette dotation annuelle par l'autorité compétente de l'Etat ;

« - La contribution financière prévue à l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

« - Le produit des redevances pour services rendus ;

« - Les produits divers, dons et legs.

« Art. R. 1425-19.- Les dépenses du centre national de gestion comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement ainsi que, d'une manière générale, toutes celles que justifie l'activité de l'établissement.

« Section 4

« Dispositions relatives au personnel

« Art. R. 1425-20.- Le personnel, outre le directeur général, est constitué par :

« 1° Le directeur général adjoint nommé par le directeur général ;

« 2° Les fonctionnaires de l'Etat affectés au centre ;

« 3° Les fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires placés en position de détachement auprès du centre ;

« 4° Les personnels contractuels, de droit public et de droit privé, recrutés et nommés par le directeur général ;

« 5° Les personnels d'organismes publics ou privés mis à la disposition du centre par convention avec les employeurs.